



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **21 septembre 2015**

Délibération n° 2015-0554

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Accueil des enfants et des jeunes majeurs dans le cadre de la politique Protection de l'Enfance**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille -
Direction de la protection de l'enfance**

Rapporteur : Madame la Conseillère Gailliout

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 1er septembre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 23 septembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, M. Jeandin, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Butin (pouvoir à Mme Laurent), Mme Cochet (pouvoir à M. Jacquet), MM. Kabalo (pouvoir à M. Devinaz), Lavache (pouvoir à M. Geourjon), Rabehi (pouvoir à Mme Fautra).

Absents non excusés : M. Boudot.

Conseil du 21 septembre 2015**Délibération n° 2015-0554**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Accueil des enfants et des jeunes majeurs dans le cadre de la politique Protection de l'Enfance**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille -
Direction de la protection de l'enfance

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La protection de l'enfance est une compétence partagée entre la Métropole de Lyon (protection administrative avec l'accord ou à la demande des parents) et l'État (protection judiciaire, par l'intervention du juge des enfants). La Métropole exerce une mission de coordination et de pilotage de cette politique à partir d'un schéma "Enfance famille". La préparation du prochain schéma des solidarités pour la période 2015-2020 va débiter cet automne.

1 - Accueil en établissement

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants et R 314-1, prévoit les dispositions financières au titre de l'hébergement et détermine les compétences en matière de tarification du Président de la collectivité territoriale qui fixe annuellement un prix de journée pour les établissements et services habilités.

Depuis le 1er janvier 2015, les frais d'hébergement et d'accompagnement des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et des jeunes majeurs, sont versés par la Métropole de Lyon aux établissements et services.

Leur financement se réalise par douzième sous forme d'avances mensuelles.

Une convention cadre relative au versement par avance mensuelle des frais d'hébergement, permettant d'alléger la procédure comptable, est proposée. Elle concerne les 85 établissements de la Métropole accueillant des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et des jeunes majeurs.

Ainsi, une convention type validée par le Conseil métropolitain serait alors passée avec chaque établissement et service concernés.

Cela renforcerait les liens juridiques unissant la Métropole à ces structures et simplifierait la mise en œuvre future d'éventuelles évolutions de ce dispositif.

2 - Accueil familial

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

320 assistants familiaux exercent leur profession au sein de la Métropole de Lyon (agents non titulaires de la fonction publique avec un statut particulier) et accueillent 500 enfants ou adolescents.

Ils perçoivent une rémunération comprenant un traitement de base ainsi que des indemnités destinées à couvrir les frais engagés pour l'enfant.

L'article D 423-21 du CASF distingue deux types d'indemnités : l'indemnité d'entretien et les autres indemnités.

"Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié à un assistant familial couvrent les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant."

L'indemnité d'entretien

En vertu de l'article L 422-1 du CASF, le montant de l'indemnité d'entretien est fixé par délibération du Conseil départemental ou métropolitain. L'article D 423-22 du même code prévoit que l'indemnité ne peut être inférieure à 3,5 fois le minimum garanti. Le décret du 29 mai 2006 prévoit que ce montant peut être modulé en fonction de l'âge de l'enfant.

Cette indemnité comprend les frais de nourriture, d'hébergement, d'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne engagés par l'assistant familial pour l'enfant accueilli.

Depuis le 1er janvier 2015, le minimum garanti est de 3,52 € par jour.

Le Conseil général du Rhône avait fixé le montant de l'indemnité d'entretien au seuil minimal pour les enfants de moins de 12 ans, soit un taux de 3,5 et un taux supérieur de 4,1 pour les enfants de plus de 12 ans.

Il est proposé d'adopter les mêmes taux soit :

- enfant de moins de 12 ans : 12,32 € par jour (soit 3,5 x 3,52 €),
- enfant de plus de 12 ans : 14,43 € par jour (soit 4,1 x 3,52 €).

Ces nouveaux tarifs représentent une dépense supplémentaire de 21 502 € pour une année civile.

Les autres indemnités

Ces indemnités couvrent, notamment, les frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, engagés par l'assistant familial pour l'enfant accueilli.

Pour ces indemnités, il n'existe pas de minimum légal.

Il est proposé de maintenir l'ensemble des allocations à leur niveau actuel à l'exception de l'allocation d'habillement indexée sur le coût de la vie. La dernière revalorisation datant de 2013, il convient de la faire évoluer selon le coût de la vie (0,7 % en 2013 et 0,4 % en 2014) et de fixer les indemnités comme suit :

Indemnité d'entretien des collaborateurs occasionnels	19,40 €
Argent de poche par mois	
0-5 ans	0 €
6-10 ans	6 €
11-15 ans	19 €
16-20 ans	32 €
Allocation cadeau de Noël par an	
0-5 ans	30 €
6-10 ans	35 €
11-15 ans	45 €
16-20 ans	50 €
Allocation réussite aux examens	40 €

Allocation de frais de scolarité par an	
Maternelle	27 €
Primaire, établissement Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), hôpital de jour	122 €
Secondaire, 1er cycle, BEP, CAP	183 €
2° cycle	229 €
Allocation à l'arrivée d'un enfant	
Moins de un an	100 €
Plus de un an	77 €
Allocation forfaitaire vacances par an	100 €
Allocation forfaitaire pour le transport des enfants par kilomètre (nombre de kilomètres mensuels jusqu'à 2 100)	0,28 €
Prise en charge maximum pour les colonies ou camps par an (sauf pour les enfants handicapés)	
Enfant âgé de 6 à 18 ans	800 €
Loisirs	Après évaluation
Lunettes (montant maximum de l'achat pour la monture)	61 €
Allocation d'habillement par an (indexé sur le coût de la vie)	
0-5 ans	489,84 €
6-10 ans	564,56 €
11-15 ans	677,07 €
16-20 ans	798,98 €

Ces nouveaux tarifs représentent une dépense supplémentaire de 3 556 € pour une année civile ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la convention cadre à passer entre la Métropole de Lyon et les établissements et services habilités, fixant les conditions de versement par avances mensuelles des frais d'hébergement des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance,

b) - la revalorisation du montant des indemnités d'entretien servi aux assistants familiaux en tenant compte de l'évolution du minimum garanti,

c) - l'ensemble des autres indemnités telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer lesdites conventions,

b) - acter chaque année, par arrêté, l'augmentation des allocations d'habillement en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.